

# Statuts épicerie participative

## Le Loch'All

### Article 1 – Dénomination

Le 27 septembre 2024 est fondée une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, prenant la dénomination suivante : Le Loch'All, épicerie associative.

### Article 2 – Objet

Le Loch'All a pour objet de rassembler les habitantes et les habitants autour d'une épicerie associative et conviviale, de rendre accessible une alimentation de qualité à tous et de favoriser les productions bio et locales.

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au local de l'épicerie, 24 rue de la vallée du Loch 56390 BRANDIVY.

### Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 – Admission, cotisations

L'association est ouverte à tous. Elle est composée de membres.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter d'une cotisation.

Les modalités d'admission et de perte de qualité de membres sont précisées dans le règlement intérieur.

Les adhérents s'engagent à donner du temps afin d'assurer le fonctionnement de l'association. Des exceptions peuvent autoriser certains adhérents à être exemptés de temps bénévole.

Les montants des cotisations annuelles, le nombre d'heures bénévoles mensuelles et les exceptions sont définis dans le règlement intérieur.

### Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur

## **Article 7 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions publiques ou privées
- les dons manuels ou de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'association
- le recours à des financements participatifs
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- les produits de ses activités : ventes, recettes de manifestations

## **Article 8 – L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est ainsi dépositaire de tous les pouvoirs.

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisations.

Elle procède à l'élection des membres de la Collégiale qui sont désignés pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Toutes les modalités (organisation, nomination, mandat, délégation...) sont explicitées dans le règlement intérieur.

## **Article 9 – La Collégiale**

La Collégiale a pour mission d'assurer la gestion générale de l'association et de la représenter. Les membres de la Collégiale sont élus pour 1 an renouvelable. Le nombre de membres de la Collégiale est d'un maximum de 11. Elle se réunit au moins une fois tous les 6 mois et les décisions sont prises au consensus selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

La Collégiale veillera au maximum à être représentative des membres de l'association. Chacun de ses membres peut être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association ou codécidé par l'assemblée générale.

En cas de vacance, la Collégiale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres de la Collégiale pourront inviter toute personne enrichissant sa réflexion.

## **Article 10 – L'assemblée générale extraordinaire**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande de la majorité des 2/3 des membres inscrits, la Collégiale peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

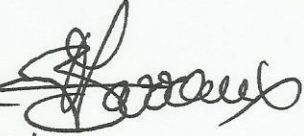
## Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par l'Assemblée Générale. Il est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

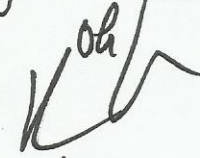
## Article 12 – Dissolution

La dissolution est votée en assemblée générale, qui vote également :

- la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs
- l'affectation de l'actif net à un organisme à but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement sauf reprise d'un apport.

Nathalie BARRAU Membre de la Collégiale 

Nadine OLSZER Membre de la Collégiale

Catherine Peseo membre de la collégiale 

SÉRÔME LAMIALE Membre de la collégiale 

Anne RIGAUD Membre de la Collégiale 